

Statuts de l'association Riòm Pop'

Article 1 : Nom et siège social

Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Riòm Pop' ».

Le siège social est fixé à Riòm. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- De créer et d'animer un café associatif à Riòm, qui soit un espace de rencontres et d'échanges ouvert à tous les citoyens.
- De soutenir les initiatives locales visant à renforcer le lien social, la solidarité et la culture riomoise.

Article 3 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- La gestion et l'animation d'un café associatif ouvert au public.
- L'organisation d'événements en mobilisant des outils d'éducation populaire.
- La publication de documents, articles, et autres supports de communication.
- Le partenariat avec d'autres associations ou organismes poursuivant des buts similaires.
- La mise en place d'un réseau de bénévoles pour soutenir les activités de l'association.

Article 4 : Composition

Toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association et souhaitant participer à sa mise en œuvre peut adhérer à l'association.

Sont membres de l'association :

- Les personnes physiques, à jour de cotisation, qui participent aux activités de l'association et contribuent à la réalisation des objectifs de celle-ci.

- Les personnes morales, à jour de cotisation, qui participent aux activités de l'association et contribuent à la réalisation des objectifs de celle-ci.

Les personnes morales disposent d'une voix et mandatent la personne de leur choix.

L'adhésion des personnes morales est soumise à la validation du Conseil d'Administration de l'association lors de ses réunions.

Les personnes mineures peuvent adhérer à l'association. En-dessous de 16 ans, il sera demandé une autorisation parentale.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation.
- La démission adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après avoir entendu les explications de l'intéressé.
- La dissolution pour une personne morale.
- Le décès.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres.
- Les dons manuels ou en nature.
- Les recettes des manifestations ou événements organisés par l'association.
- Les recettes du café associatif tenu par l'association.
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, ou de tout autre organisme public ou privé, après vote de l'Assemblée Générale.
- Toute autre ressource autorisée par la législation en vigueur.

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président, ou à la demande du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit pour :

- Se prononcer sur la gestion de l'exercice passé en dressant le rapport moral et financier de l'année écoulée.
- Voter le budget de l'exercice suivant.
- Définir les nouvelles orientations stratégiques de l'association.
- Élire les membres du Conseil d'Administration de l'association.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration et est mentionné sur les convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, après avoir été discutées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque membre a droit à une voix et peut être porteur de deux procurations maximum, établies par un ou deux membre(s) de l'association, à jour de leur(s) cotisation(s).

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut avoir lieu que si au minimum 6 membres adhérents de l'association, à jour de leur cotisation, sont présents.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire sera établi dans le mois qui la suit.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, composé d'au minimum 4 membres et d'au maximum 12 membres.

Une personne physique membre du Conseil d'Administration ne peut pas siéger en même temps comme représentante d'une personne morale membre du Conseil d'Administration.

Les membres mineurs peuvent faire partie du Conseil d'Administration de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, le Bureau de l'association, ou sur demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration a pour mission principale d'exécuter les décisions prises par l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les modalités et dans les délais définis par cette dernière. Toute décision importante ou modification substantielle dans la gestion ou l'orientation de l'association doit être validée par l'Assemblée Générale Ordinaire préalablement. Le Conseil d'Administration doit s'assurer que les actions menées sont conformes à l'esprit et aux délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le renouvellement du Conseil d'Administration peut intervenir en cours de mandat sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises au consensus après avoir été discutées par le Conseil d'Administration. En cas de blocage, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 : Bureau

Le Conseil d'Administration désigne en son sein, après chaque Assemblée Générale Ordinaire, un bureau dont les membres sont élus pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles.

Le bureau comprend obligatoirement un président et un trésorier, auxquels peut s'ajouter si besoin un trésorier adjoint.

Le bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le renouvellement du bureau peut intervenir en cours de mandat sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur demande de la moitié du Conseil d'Administration ou sur demande du quart des membres adhérents de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 7 des présents statuts.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour pourront être débattues.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au minimum 6 membres adhérents de l'association, à jour de leur cotisation, sont présents.

Chaque membre a droit à une voix et peut être porteur de deux procurations maximum, établies par un ou deux membre(s) de l'association, à jour de leur(s) cotisation(s).

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire sera établi dans le mois qui la suit.

Article 11 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres adhérents de l'association.

Article 12 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. S'il y a lieu, l'actif est dévolu, conformément à la loi.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration pour fixer les modalités d'application des présents statuts. Il devra être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la législation en vigueur.

Fait à Riom, le samedi 10 janvier 2026